

(À vérifier au prononcé)

**DÉCLARATION DU PRÉSIDENT
DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
M. LUCIUS CAFLISCH**

PREMIÈRE PARTIE

Chapitres I à III, XII, IV et V : Chapitres introductifs ; Autres décisions et conclusions de la Commission ; L'expulsion des étrangers ; La protection des personnes en cas de catastrophe

Monsieur le Président,

Ayant le plaisir et l'honneur d'être ici pour présenter le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de la première session de son nouveau quinquennat, je voudrais, tout d'abord, exprimer à la Sixième Commission les meilleurs sentiments de la Commission du droit international, ainsi que lui présenter les meilleurs vœux de succès pour les travaux à venir. J'aimerais également présenter à vous, Monsieur le Président, ainsi qu'aux autres membres du Bureau, mes plus sincères félicitations pour votre élection. Je tiens, enfin, à vous dire toute ma gratitude pour les mots d'appréciation que vous avez bien voulu prononcer à l'égard de la Commission et du travail qu'elle entreprend en vue du développement progressif du droit international et de sa codification.

Monsieur le Président,

Puisque, l'année dernière, la Sixième Commission n'a pu examiner l'ensemble du rapport de la Commission sur les travaux de sa session de 2011, j'aurai le privilège de présenter, outre le rapport de la Commission pour cette année (A/67/10), le chapitre du rapport de 2011 consacré au sujet « Réserves aux traités » (A/66/10 et Add.1). En vue de faciliter le débat, j'ai subdivisé ma présentation en **trois parties**. Cette première partie couvre les chapitres introductifs du rapport (chapitres I à III), le chapitre XII consacré aux autres décisions et conclusions de la Commission, le chapitre IV traitant du sujet « L'expulsion des étrangers », ainsi que le chapitre V qui porte sur le sujet « La protection des personnes en cas

de catastrophe ». Ma deuxième intervention sera entièrement vouée au chapitre IV du rapport de la Commission de 2011, relatif au sujet « Réserves aux traités », tandis que la troisième et dernière partie de ma présentation portera sur les chapitres restants du rapport de la Commission de cette année.

Chapitres I à III et XII : Chapitres introductifs ; Autres décisions et conclusions de la Commission

Monsieur le Président,

La soixante-quatrième session de la Commission a été la première de ce nouveau quinquennat. En dépit des défis organisationnels auxquels elle est souvent confrontée au début d'un quinquennat, la Commission a pu réaliser des progrès appréciables dans l'examen des divers sujets à son ordre du jour et a également pu élaborer un programme de travail pour les années restantes du quinquennat. En particulier, elle a adopté en première lecture un ensemble de 32 projets d'articles, accompagnés de commentaires, sur le sujet « **L'expulsion des étrangers** ». Elle a aussi avancé dans son examen du sujet « **La protection des personnes en cas de catastrophe** » et a eu un riche débat sur le sujet « **L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État** ». La Commission s'est efforcée de clarifier un certain nombre d'aspects concernant le sujet « **L'obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare)** », et, dans le cadre de ses deux Groupes d'étude existants, elle a progressé dans l'examen des sujets « **La clause de la nation la plus favorisée** » et « **Les traités dans le temps** ».

Monsieur le Président,

Comme mes prédécesseurs l'ont souligné, l'œuvre collective de la Commission en vue du développement progressif du droit international et de sa codification, ainsi que l'avancement des travaux sur les divers sujets à son ordre du jour, sont tributaires des contributions des Rapporteurs spéciaux, dont les efforts individuels, déployés même en dehors des périodes de session, sont essentiels et méritent d'être reconnus. Avec le départ de M. Roman Kolodkin de la Commission, il était devenu nécessaire de désigner un nouveau Rapporteur spécial pour le sujet « **L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État** ». C'est Mme Concepción Escobar-Hernández qui a été nommée Rapporteur spécial pour ce sujet.

En outre, la Commission a décidé de modifier l'environnement dans lequel elle allait examiner le sujet « **Les traités dans le temps** », à partir de l'année prochaine. En conséquence, elle a nommé M. Georg Nolte Rapporteur spécial pour le sujet « **Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités** ».

Il convient également de rappeler qu'à la fin du quinquennat précédent, la Commission avait résolu d'inscrire cinq nouveaux sujets à son programme de travail à long terme. Cette année, elle a décidé d'inscrire deux de ces sujets à son programme de travail en cours, à savoir « **La formation et l'identification du droit international coutumier** » et « **L'application provisoire des traités** ». M. Michael Wood a été nommé Rapporteur spécial pour le premier, M. Juan Manuel Gómez-Robledo pour le second.

Grâce, en particulier, aux efforts consentis par les Rapporteurs spéciaux, la Commission a pu entreprendre un examen des divers sujets, y compris ceux qui ont été inscrits au programme de travail cette année. Comme à l'accoutumée au début d'un quinquennat, la Commission a préparé un programme de travail indiquant ses prévisions sur l'avancement de l'examen de chacun des sujets à son ordre du jour. Ce programme de travail, qui figure au paragraphe 273 du rapport, a un caractère indicatif. La Commission espère être en mesure d'accomplir, d'ici à la fin du quinquennat, des progrès substantiels sur ces divers sujets et de pouvoir achever l'examen de certains d'entre eux. En outre, comme il est indiqué au chapitre III du rapport, la Commission souhaiterait recevoir de la part des États certaines informations sur deux sujets, à savoir « **L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État** » et « **La formation et l'identification du droit international coutumier** ». Ces informations lui seraient utiles pour faire avancer ses travaux sur ces sujets. En présentant les chapitres pertinents du rapport, je mentionnerai les questions spécifiques qui ont été posées aux États par la Commission.

Monsieur le Président,

Il a été maintes fois souligné que la promotion de l'état de droit forme l'essence des travaux de la Commission du droit international. À cet égard, la Commission a accueilli avec satisfaction la décision de l'Assemblée générale de tenir une réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international. La mission de la Commission et ses activités sont orientées vers la promotion de cette idée, comme l'illustrent le travail accompli par la Commission elle-même, la coopération qu'elle entretient avec la Cour internationale de

Justice et d'autres organes, ou encore son implication dans le Séminaire qui représente une contribution importante aux efforts entrepris par les Nations Unies en vue de promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et la compréhension du droit international.

Dans les efforts qu'elle a entrepris, des années durant, pour développer progressivement le droit international et sa codification, la Commission a eu le privilège de pouvoir compter sur l'assistance précieuse, efficace et dévouée de son Secrétariat, la Division de la Codification du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies.

Chapitre IV : L'expulsion des étrangers

Monsieur le Président,

Je passe maintenant au premier chapitre substantiel du rapport de la Commission, le chapitre IV consacré au sujet « **L'expulsion des étrangers** ». Cette année, la Commission était saisie du huitième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/651), qui offrait, d'une part, un aperçu des commentaires formulés par les États et l'Union européenne à l'occasion des débats ayant eu lieu à la Sixième Commission en 2011, et contenait, d'autre part, quelques observations finales du Rapporteur spécial.

Le travail consacré à ce sujet par la Commission lors de sa session de 2012 a été particulièrement intense. Le Comité de rédaction a réussi à finaliser, durant la première partie de la session, l'examen de l'ensemble des projets d'articles qui lui avaient été renvoyés sur ce sujet depuis 2007. La Commission a pu ainsi adopter en première lecture, pendant la seconde partie de la session, un ensemble de 32 projets d'articles sur l'expulsion des étrangers, accompagnés de commentaires. Conformément aux articles 16 à 21 de son Statut, elle a décidé de transmettre le projet d'articles, par l'entremise du Secrétaire général, aux gouvernements pour commentaires et observations, en les priant de les fournir au Secrétaire général d'ici le 1^{er} janvier 2014. La Commission a également rendu hommage au Rapporteur spécial, M. Maurice Kamto, pour l'excellente contribution qu'il a apportée au traitement du sujet.

Le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers est structuré en **cinq parties**.

La **Première partie**, intitulée « Dispositions générales », comprend cinq dispositions. Le **projet d'article 1** délimite le champ d'application du projet d'articles. Son paragraphe 1

indique que le projet d'articles s'applique à l'expulsion, par un État, des étrangers se trouvant légalement ou illégalement sur son territoire. Il délimite ainsi, à la fois, le champ d'application *ratione personae* du projet d'articles (à savoir les « étrangers ») et son champ d'application *ratione materiae* (à savoir l'« expulsion »), ces deux termes étant définis au projet d'article 2. Le paragraphe 1 du projet d'article 1 précise en outre que le projet d'articles couvre tant les étrangers dont la présence sur le territoire de l'État expulsant est légale que ceux dont la présence sur ce territoire est illégale. Comme l'explique le commentaire, la seconde situation – celle d'illégalité – couvre, à son tour, les cas d'entrée illégale dans le territoire de l'État aussi bien que les cas où la présence de l'étranger sur ce territoire est devenue illégale par la suite, notamment en raison du non-respect des règles relatives aux conditions de séjour. Cependant, le paragraphe 2 exclut du champ d'application du projet d'articles les étrangers qui bénéficient de privilèges et immunités en vertu du droit international. Cette exclusion vise des catégories d'étrangers dont le départ forcé du territoire d'un État est régi par des règles spéciales du droit international, à savoir les diplomates, les agents consulaires, les fonctionnaires d'organisations internationales, voire d'autres fonctionnaires ou des militaires se trouvant en mission sur le territoire d'un État étranger, ainsi que, le cas échéant, les membres de leur famille.

Le **projet d'article 2** définit les termes « expulsion » et « étranger » aux fins du projet d'articles. Le terme « expulsion », défini à la lettre a), s'entend d'un « acte juridique ou d'un comportement consistant en une action ou une omission, attribuable à un État, par lequel un étranger est contraint de quitter le territoire de cet État ». L'élément essentiel de cette définition réside ainsi dans la « contrainte », qu'elle soit exercée par la prise d'une décision formelle (« acte juridique ») ou par un comportement de l'État visant à produire le même résultat, à savoir le départ forcé de l'étranger de son territoire. Cela étant, il convient d'observer que la seconde phrase de la lettre a) exclut de la définition l'extradition d'un étranger vers un autre État, le transfert de celui-ci à une juridiction pénale internationale ou, encore, la non-admission d'un étranger autre qu'un réfugié dans un État. Le commentaire fournit des explications en ce qui concerne notamment la distinction entre « expulsion » et « non-admission ». Quant au terme « étranger », défini à la lettre b), il s'agit tout simplement d'un individu qui n'a pas la nationalité de l'État sur le territoire duquel il se trouve.

Le **projet d'article 3**, intitulé « Droit d'expulsion », énonce un principe incontesté, à savoir qu'un État a le droit d'expulser un étranger de son territoire. En même temps, il précise

que l'expulsion doit se faire dans le respect du projet d'articles ainsi que des autres règles applicables du droit international, en particulier de celles relatives aux droits de l'homme.

Le **projet d'article 4** renferme la règle fondamentale selon laquelle l'expulsion d'un étranger ne peut se faire qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi. De l'avis de la Commission, il s'agit d'une règle générale qui s'applique indépendamment de la légalité ou non de la présence de l'étranger sur le territoire de l'État expulsant, règle à laquelle sont soumises tant l'adoption d'une décision d'expulsion que la mise en œuvre de celle-ci par les autorités de l'État expulsant.

Le **projet d'article 5** touche aux motifs d'expulsion. Son paragraphe 1 exige que toute décision d'expulsion soit motivée, alors que son paragraphe 2 dispose que le motif d'expulsion doit être prévu par la loi. Mention est faite, en particulier, de l'ordre public et de la sécurité nationale, dès lors qu'ils sont reconnus comme motifs d'expulsion valables dans la plupart des législations nationales. Le paragraphe 3 énonce des critères d'appréciation du motif d'expulsion, tandis que le paragraphe 4 rappelle qu'un État ne peut expulser un étranger pour un motif contraire au droit international – tel serait notamment le cas d'une expulsion pour des motifs discriminatoires ou décidée à titre de représailles.

La **Deuxième partie** du projet d'articles traite de certains « Cas d'expulsions interdites » et comprend huit dispositions.

Les projets d'articles 6 à 8 concernent les réfugiés et les apatrides. Le **projet d'article 6** reprend, en son paragraphe 1, l'article 32, paragraphe 1, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ; il dispose qu'un État ne peut expulser un réfugié se trouvant régulièrement sur son territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Le paragraphe 2 de l'article 6 va au-delà de la Convention de 1951, en étendant la protection du paragraphe 1 à une personne qui, se trouvant irrégulièrement sur le territoire de l'État, a demandé qu'on lui reconnaisse le statut de réfugié, pendant que cette demande est à l'examen. La Commission a jugé approprié d'inclure cette protection additionnelle dans le projet d'article, considérant qu'elle trouve appui dans la pratique de certains États et qu'elle reflète également une tendance doctrinale. Il sied toutefois de préciser que la protection prévue à l'article 6 ne concerne que les personnes pouvant être considérées comme réfugiés au regard du droit international, à savoir celles qui répondent à la définition de « réfugiés » aux termes de la Convention de 1951 ou, le cas échéant, d'un autre instrument pertinent tel que la

Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Enfin, le paragraphe 3 du projet d'article 6 énonce la prohibition du refoulement, en combinant les paragraphes 1 et 2 de l'article 33 de la Convention de 1951. Contrairement aux autres dispositions du projet, qui ne couvrent pas la non-admission d'un étranger sur le territoire d'un État, le paragraphe 3 du projet d'article 6 embrasse également cette hypothèse. En outre, à la différence de la protection énoncée au paragraphe 1, celle qu'offre le paragraphe 3 s'applique à tous les réfugiés, indépendamment du caractère régulier ou non de leur présence dans l'État expulsant. Le **projet d'article 7** énonce l'interdiction pour un État d'expulser un apatride se trouvant régulièrement sur son territoire, sauf pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Il reprend ainsi la teneur de l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. Enfin, le **projet d'article 8** énonce une clause « sans préjudice » préservant l'application aux réfugiés et aux apatrides d'autres règles concernant leur expulsion qui sont prévues par le droit et dont il n'est pas fait mention aux projets d'articles 6 et 7.

Le **projet d'article 9** prescrit qu'un État ne peut faire de son national un étranger, par déchéance de sa nationalité, aux seules fins de l'expulser. La Commission est d'avis qu'une telle déchéance, dans la mesure où elle n'aurait aucune justification autre que la volonté de l'État d'expulser l'individu en question, serait abusive, voire arbitraire au sens de l'article 15, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce projet d'article ne saurait toutefois être interprété comme affectant le droit d'un État de priver un individu de sa nationalité pour un motif prévu dans sa législation. Au demeurant, il n'aborde pas l'expulsion par un État de ses propres nationaux, qui reste en dehors du champ du projet d'articles.

Le **projet d'article 10** prononce, en son paragraphe 2, l'interdiction de l'expulsion collective, définie au paragraphe 1 comme « l'expulsion d'étrangers en tant que groupe ». Cette définition doit se lire à la lumière du paragraphe 3, qui précise les conditions auxquelles les membres d'un groupe peuvent être expulsés concomitamment sans pour autant que cette mesure soit à considérer comme une expulsion collective au sens du projet d'articles. Le critère retenu à cet effet, inspiré de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, consiste dans l'*examen raisonnable et objectif de la situation particulière* de chacun des membres du groupe. Après réflexion, la Commission a préféré ne pas aborder la question de l'expulsion collective dans les cas de conflit armé ; tel est le sens de la clause « sans préjudice » figurant au paragraphe 4 du projet d'article 10 qui vise, d'une manière générale, les règles de droit international applicables à l'expulsion des étrangers en cas de conflit armé

impliquant l'État expulsant.

Le **projet d'article 11** énonce, en son paragraphe 1, l'interdiction de toute forme d'expulsion déguisée d'un étranger. La Commission souligne dans son commentaire qu'une expulsion déguisée porte atteinte aux droits de l'étranger concerné, y compris ses droits procéduraux énoncés dans la Quatrième partie du projet d'articles. L'expulsion déguisée est définie, au paragraphe 2 du projet d'article 11, comme étant « le départ forcé d'un étranger d'un État, résultant indirectement d'actions ou d'omissions dudit État, y compris les situations où cet État appuie ou tolère des actes commis par ses nationaux ou d'autres personnes, avec l'intention de provoquer le départ d'étrangers de son territoire ». Il s'agit, en substance, des cas d'expulsion par « comportement » auxquels se réfère la définition de l'expulsion figurant à la lettre a) de l'article 2. Le commentaire rappelle que cette définition de l'expulsion déguisée, basée sur les éléments de la « contrainte » et de l'« intention », apparaît en harmonie avec l'approche adoptée en la matière par le Tribunal des réclamations Iran-États-Unis et par la Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie.

Le **projet d'article 12** interdit l'expulsion aux fins de confiscation des biens. La Commission considère qu'une telle expulsion est illicite au regard du droit international contemporain, d'une part en raison du caractère illicite du motif, d'autre part en raison de l'atteinte qu'elle porte au droit de propriété consacré par divers instruments de protection des droits de l'homme.

Enfin, le **projet d'article 13** énonce, en des termes généraux, l'interdiction du recours à l'expulsion aux fins de contourner une procédure d'extradition en cours. Cette disposition vise des situations que l'on a pu qualifier d'« extradition déguisée ». Le commentaire fournit quelques explications concernant les contours de cette interdiction.

La **Troisième partie** du projet d'articles s'intitule « Protection des droits des étrangers objets de l'expulsion ». Elle comporte **quatre chapitres**.

Le **chapitre I** comprend des dispositions générales ayant trait à l'obligation de respecter la dignité humaine et les droits de l'homme de l'étranger objet de l'expulsion (**projet d'article 14**), à l'obligation de non-discrimination (**projet d'article 15**) et à la protection des personnes vulnérables (**projet d'article 16**).

Le **chapitre II**, qui a trait à la protection dans l'État expulsant, renferme quatre projets d'articles qui sont consacrés, respectivement, à l'obligation de protéger le droit à la vie de l'étranger objet de l'expulsion (**projet d'article 17**), à la prohibition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (**projet d'article 18**), aux conditions de détention de l'étranger objet de l'expulsion (**projet d'article 19**) et à l'obligation de respecter le droit à la vie familiale (**projet d'article 20**). Le commentaire précise que l'inclusion de projets d'articles visant spécifiquement certains droits ne doit pas être comprise comme relativisant l'importance d'autres droits. Le projet d'article 14 indique d'ailleurs clairement que l'étranger objet d'une expulsion a droit au respect de toute la gamme des droits de l'homme.

La **chapitre III** de la Troisième partie concerne la protection de l'étranger objet de l'expulsion par rapport à l'État de destination. Il comprend quatre dispositions. Le **projet d'article 21** traite de l'exécution de la décision d'expulsion, qu'il s'agisse d'une exécution forcée ou d'une exécution par départ volontaire de l'étranger en question. Le paragraphe 1, qui a pour objet d'encourager l'exécution volontaire, ne saurait être interprété comme autorisant l'État expulsant à exercer des pressions indues sur l'étranger afin qu'il opte pour un départ volontaire au lieu de l'exécution forcée ; le commentaire insiste sur ce point. Le paragraphe 2 concerne spécifiquement le cas d'une exécution forcée de la décision d'expulsion. En prévoyant, dans ce contexte, que l'État prend les mesures nécessaires afin d'assurer, autant que faire se peut, un acheminement sans heurts de l'étranger objet de l'expulsion vers l'État de destination, dans le respect des règles du droit international, ce paragraphe vise à assurer, à la fois, le respect des droits de la personne de l'étranger concerné et, le cas échéant, la sécurité d'autres personnes, notamment celles pouvant se trouver dans le même avion ou autre moyen de transport emprunté par l'étranger pour quitter le territoire de l'État. Enfin, le paragraphe 4 dispose que l'État expulsant accorde à l'étranger objet de l'expulsion un délai raisonnable pour préparer son départ, compte tenu de toutes les circonstances.

Le **projet d'article 22** porte sur la détermination de l'État de destination de l'étranger que l'on souhaite expulser. Le paragraphe 1 établit une distinction entre, d'une part, les États qui ont l'obligation d'accueillir l'individu en question en vertu du droit international (au premier chef son État de nationalité) et, d'autre part, tout autre État qui accepterait de l'accueillir à la demande de l'État expulsant ou, le cas échéant, de l'intéressé lui-même. Le paragraphe 2 vise la situation où ni l'État de nationalité ni aucun autre État ayant l'obligation

d'accueillir l'étranger en vertu du droit international ou acceptant d'accueillir cet étranger n'a pu être identifié. Dans un tel cas, l'étranger peut être expulsé vers tout État où il a un droit d'entrée ou de séjour ou, lorsque cela est applicable, vers l'État d'où il est entré sur le territoire de l'État expulsant. À ce propos, il convient d'observer que des divergences de vues subsistent au sein de la Commission sur la question de savoir si certains États, notamment un État ayant délivré à l'étranger un document de voyage ou un permis d'entrée ou de séjour, ou l'État d'embarquement, ont l'obligation d'accueillir l'étranger en vertu du droit international.

La détermination, conformément au projet d'article 22, de l'État de destination de l'étranger à expulser doit se faire dans le respect des **projets d'articles 23 et 24** qui énoncent, respectivement, l'interdiction d'expulser un étranger vers un État où sa vie ou sa liberté serait menacée ou vers un État où cet étranger pourrait être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ici je souhaite évoquer brièvement le paragraphe 2 du projet d'article 23, aux termes duquel un État qui n'applique pas la peine de mort ne peut expulser un étranger vers un État où la vie de cet étranger serait menacée par la peine de mort, sauf s'il a obtenu au préalable l'assurance que cette peine ne sera pas prononcée ou, si elle a déjà été imposée, qu'elle ne sera pas exécutée. Le commentaire indique que ce paragraphe consacre un développement progressif du droit international. Il va au-delà de la position exprimée par le Comité des droits de l'homme au sujet de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et cela sous deux aspects. Premièrement, l'interdiction énoncée ici s'adresse non seulement aux États ayant aboli la peine de mort, mais aussi aux États qui, tout en la prévoyant encore dans leurs codes, ne la pratiquent pas ; tel est le sens du membre de phrase «Un État qui n'applique pas la peine de mort...». Deuxièmement, le champ de la protection a été étendu de manière à couvrir aussi bien le cas dans lequel la peine de mort a déjà été imposée que celui dans lequel elle risque réellement de l'être.

Le **chapitre IV** de la Troisième partie comprend une seule disposition, le **projet d'article 25**, qui traite de la protection, dans l'État de transit, des droits de l'homme de l'étranger objet de l'expulsion.

Monsieur le Président,

J'en viens à présent à la **Quatrième partie** du projet d'articles, qui contient des « Règles spécifiques de procédure » et comprend trois projets d'articles.

Le **projet d'article 26** renferme, en son paragraphe 1, une liste des droits procéduraux dont jouit l'étranger objet de l'expulsion, indépendamment du caractère légal ou non de sa présence sur le territoire de l'État expulsant. Comme l'indique le paragraphe 2, les droits énumérés au paragraphe 1 sont sans préjudice d'autres droits ou garanties procéduraux prévus par le droit. À ce sujet, le commentaire précise que le paragraphe 2 vise aussi bien des droits garantis par la législation de l'État expulsant que des droits reconnus par des instruments conventionnels liant l'État expulsant. Le paragraphe 3 a trait à l'assistance consulaire ; il énonce, d'une part, le droit de l'étranger de demander cette assistance et, d'autre part, l'obligation de l'État expulsant de ne pas empêcher l'exercice de ce droit ou la fourniture d'une telle assistance. Bien que les droits procéduraux énoncés au paragraphe 1 s'appliquent indépendamment de la légalité de la présence de l'étranger sur le territoire de l'État expulsant, le paragraphe 4 contient une clause de sauvegarde qui vise l'application de toute législation de l'État expulsant concernant l'expulsion d'étrangers qui se trouvent illégalement sur son territoire depuis moins de six mois. Comme elle l'a indiqué dans le commentaire, la Commission estime qu'il convient de faire preuve de réalisme, compte tenu des nombreuses législations nationales qui prévoient des procédures d'expulsion simplifiées pour les étrangers entrés depuis peu sur le territoire de l'État expulsant.

Le **projet d'article 27** reconnaît l'effet suspensif d'un recours formé contre une décision d'expulsion par un étranger se trouvant légalement sur le territoire de l'État expulsant. Comme l'indique le commentaire, la Commission estime que cette disposition relève du développement progressif, vu l'absence de pratique étatique suffisamment convergente pour fonder l'existence d'une règle de droit international général en la matière. Parmi les raisons qui militent en faveur de l'effet suspensif, la Commission mentionne, dans le commentaire, le fait que souvent, à défaut de suspendre l'exécution de la décision d'expulsion, un recours ne serait guère effectif au vu des obstacles potentiels au retour auxquels pourrait être confronté, notamment sur le plan économique, un étranger ayant dû quitter entre-temps le territoire de l'État expulsant suite à une décision d'expulsion dont le caractère illicite ne serait constaté qu'après son départ.

Le **projet d'article 28** constitue un simple rappel de la possibilité pour l'étranger destiné à être expulsé d'utiliser toute procédure disponible de recours individuel devant une instance internationale compétente. Ce renvoi vise, pour l'essentiel, les procédures de recours individuel prévues par divers instruments universels ou régionaux de protection des droits de l'homme.

Je passe maintenant enfin à la **Cinquième partie** du projet d'articles, consacrée aux conséquences juridiques de l'expulsion. Cette partie comprend quatre projets d'articles.

Le **projet d'article 29**, intitulé « Réadmission dans l'État expulsant », reconnaît, à certaines conditions, un droit à la réadmission dans l'État expulsant au profit d'un étranger ayant dû quitter le territoire de cet État à la suite d'une expulsion illicite. De l'avis de la Commission, cette disposition relève du développement progressif dès lors que la pratique n'apparaît pas suffisamment étoffée pour affirmer l'existence, en droit positif, d'un droit à la réadmission. Le droit énoncé au projet d'article 29 est soumis à plusieurs conditions. Tout d'abord, seul un étranger qui, au moment de la décision d'expulsion, était légalement présent dans l'État expulsant en bénéficie. Deuxièmement, il faut que l'illicéité de l'expulsion ait été reconnue par une autorité compétente, qu'il s'agisse d'une autorité de l'État expulsant ou d'un organe international, telle une cour ou un tribunal, ayant compétence pour ce faire. Et troisièmement, ce droit n'existe que dans la mesure où l'État qui avait prononcé l'expulsion ne peut valablement invoquer l'une des raisons énoncées dans le projet d'article pour refuser de réadmettre l'étranger. Le paragraphe 1 mentionne, parmi ces raisons, le fait que l'étranger constitue une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou le fait que pour une autre raison il ne remplit plus les conditions d'admission d'après le droit de l'État expulsant. À cet égard, le paragraphe 2, qui est inspiré de l'article 22, paragraphe 5, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, contient une précision importante puisqu'il indique qu'en aucun cas la décision d'expulsion illicite antérieurement adoptée ne sera invoquée pour empêcher la réadmission de l'étranger.

Le **projet d'article 30** a trait à la protection des biens de l'étranger objet de l'expulsion. Il dispose que l'État expulsant prend les mesures nécessaires pour protéger les biens de l'étranger objet de l'expulsion et lui permet, conformément à la loi, d'en disposer librement, même de l'extérieur du territoire.

Enfin, les **projets d'articles 31 et 32** doivent se comprendre comme de simples renvois aux règles concernant, d'une part, la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et, d'une part, l'institution juridique de la protection diplomatique. S'agissant du premier aspect, le commentaire du projet d'article 31 fournit plusieurs illustrations de la manière dont les règles sur la responsabilité – en particulier celles relatives à

la réparation – ont été appliquées dans des cas d’expulsions réputées illicites, que ce soit par des tribunaux arbitraux ou par des organes judiciaires.

Monsieur le président,

Ceci conclut ma présentation du chapitre IV du rapport.

Chapter V: Protection of persons in the event of disasters

Mr. Chairman,

Chapter V of the report concerns the topic “**Protection of persons in the event of disasters**”. This year, the Commission had before it the fifth report of the Special Rapporteur, which included: a summary of the views of States on the work thus far undertaken by the Commission; a brief discussion of the Special Rapporteur’s position on the Commission’s question in Chapter III.C of its 2011 annual report, on whether the duty of States to cooperate with the affected State includes a duty to provide assistance when so requested by the affected State. The Special Rapporteur also made proposals for three further draft articles, namely, draft articles A on the “Elaboration of the duty to cooperate”, draft article 13 on the “Conditions on the provisions of assistance”, and draft article 14 concerning the “Termination of assistance”. All three draft provisions were referred to the Drafting Committee, and the Commission subsequently took note of the Committee’s report, containing the texts of several new draft articles provisionally adopted by the Committee. The Commission will consider the Drafting Committee’s proposals for new draft articles, as well as accompanying commentaries, at next year’s session, with a view to their being included in the Commission’s report to the General Assembly for the sixty-eighth session. I turn now to the three draft articles in the form considered by the Commission this year.

First, in **draft article A**, the Special Rapporteur, at the suggestion of member States, sought to elaborate on the duty to cooperate, reflected in draft article 5, by requiring those States and other actors mentioned in draft article 5 to provide to affected States scientific, technical, logistical and other cooperation, as appropriate. Such cooperation could include the coordination of international relief actions and communications, making available relief

personnel, relief equipment and supplies, scientific and technical expertise, and humanitarian assistance. The provision was modelled on draft article 17, paragraph 4, dealing with the cooperation in the case of emergencies, as provided for in the draft articles on the law of transboundary aquifers of 2008, which was, in turn, modelled on article 28 of the Convention on the Law of Non-Navigational Uses of International Watercourses of 1997. The summary of the considerations on the draft provision can be found in paragraphs 66 to 69 of the report.

Proposed **draft article 13** deals with the question of the conditions that an affected State may make the provision of assistance dependent upon. The issue was considered from three, concurrent, perspectives: compliance with national laws; identifiable needs and quality control; and limitations on conditions under international and national law. Underlying these three perspectives was the fundamental principle reflected in draft article 11, paragraph 1, namely, that the provision of external assistance was subject to the consent of the affected State. Furthermore, the power of that State to set the conditions which the offer of assistance must meet is the corollary of the basic role of the affected State to ensure the protection of persons and the provision of disaster relief and assistance on its territory, in accordance with draft article 9. At the same time, while the consequence of this is that assisting actors were required to comply with the national law of the affected State, in the Special Rapporteur's view, the right to condition the provision of assistance on compliance with national law is not absolute. The affected State has a duty to facilitate the provision of prompt and effective assistance under its sovereign obligations to its population. Affected States have an obligation to assist in ensuring compliance with national law and an obligation to examine whether the applicability of certain provisions of national law must be waived in the event of a disaster. The latter element relates, *inter alia*, to: the grant of privileges and immunities; visa and entry requirements, customs requirements and tariffs; and questions of quality and freedom of movement. The discussion on draft article 13 is summarized in paragraphs 70 to 72 of the report.

Proposed **draft article 14** provides a further elaboration of the duty to cooperate, namely, the duty of the affected State and of the assisting actors to consult each other with a view to determining the duration of the period of assistance, including its termination. Such consultation could take place before the assistance is provided or during the period during which assistance is provided, at the initiative of one or the other party. A summary of the discussions on the draft provision is found at paragraphs 73 and 74 of the report.

Mr. Chairman.

This concludes my introduction of chapter V of the report.
